

Annexe 2

Modification du Règlement départemental d'aide sociale

L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée

L'HABITAT INCLUSIF

L'article 129 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a entendu développer des logements équipés et accessibles aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge, leur permettant une vie autonome et une inclusion sociale tout en restant au domicile, dans un modèle d'habitat qui leur convient.

Elle a introduit une définition légale de la notion d'habitat inclusif.

1. Le dispositif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, élaboré et piloté par les habitants (activités de convivialité, sportives, culturelles...), afin de lutter contre l'isolement.

Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Aussi appelé habitat accompagné, partagé et intégré à la vie locale (API), ce lieu de vie constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement.

2. Les formes d'habitat

Le « mode d'habiter » peut prendre plusieurs formes et la conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, l'habitat doit être accessible au public accueilli et doit être situé à proximité des commerces et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. Il doit aussi préserver l'intimité, développer le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre la forme d'une colocation, d'appartements dispersés ou de logements regroupés dans un immeuble ou groupe d'immeubles. Un local commun doit être affecté au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, équipé de façon à permettre à l'habitant de vivre en autonomie (élaboration de repas, prise des repas, toilette, linge...).

Constitué dans le parc privé ou dans le parc public, l'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle, associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les habitants ont le libre-choix des intervenants les accompagnant à titre individuel dans les actes de la vie quotidienne. Le non-respect de ce libre-choix peut conduire le Département à requalifier la structure en établissement, ou lieu d'accueil de fait, et à mettre en œuvre les mesures prévues à cet effet.

L'habitat inclusif est réservé aux personnes qui ont le projet et la capacité de vivre de façon autonome à domicile. Ces habitats ne sont donc pas destinés à accueillir des personnes avec un faible degré d'autonomie, nécessitant une surveillance médicale, de soins constants ou un accompagnement permanent par des professionnels.

L'AIDE à LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Impulsée par la loi ELAN de 2018 et confortée par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020, la création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

L'article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé (dit personne morale 3P) a signé une convention avec le Département.

1. Dispositions générales

Les occupants d'un dispositif habitat inclusif peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée.

Elle sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, si les occupants remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le projet de vie sociale et partagée lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Élaboré avec et pour les habitants, il permet de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres. Il est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Une convention pour l'habitat inclusif, passée entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'aide.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux actions destinées aux habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficie les habitants sont formalisés dans un document contractuel conclu entre chaque habitant et porteur 3P.

2. Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée

ARTICLE 1 : Définition de l'aide

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'intégrer un dispositif d'habitat inclusif pour lequel une convention a été conclue par le porteur avec le Département.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

ARTICLE 2 : Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, à partir de 18 ans, en situation régulière sur le territoire français, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, en situation régulière sur le territoire français.

Aucune condition de ressources n'est demandée.

ARTICLE 3 : Conditions tenant à l'ouverture des droits

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- La personne occupe pleinement un dispositif habitat inclusif situé dans le département de Tarn-et-Garonne,
- La personne relève des publics cités à l'article 2 et réside en Tarn-en-Garonne,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département de Tarn-et-Garonne concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale correspondant à la mobilisation de l'aide à la vie partagée.

Les droits sont ouverts à la date d'entrée dans le dispositif d'habitat inclusif pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi, sous réserve du dépôt préalable de la demande.

A défaut, les droits sont ouverts à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la dite demande.

ARTICLE 4 : Dépenses pouvant être financées par l'aide à la vie partagée

La prestation d'aide à la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et également entre les

habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité etc.)

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en ayant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon les besoins)

ARTICLE 5 : Dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée via le formulaire de demande complété et adressé au Conseil départemental, par le demandeur intégrant un dispositif d'habitat inclusif conventionné.

Le demandeur doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 euros par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

ARTICLE 7 : Décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versé par le Département directement à la personne morale 3P.

ARTICLE 8 : Notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée par le Président du Conseil départemental, à l'occupant relevant du dispositif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée.

ARTICLE 9 : Modalité de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans le dispositif « habitat inclusif » de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne dans le dispositif.

ARTICLE 10 : Conditions tenant aux contrôles

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P doit justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

ARTICLE 11 : Conditions de retrait

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité en application des articles 2 et 3 du présent RDAS ;
- en cas de résiliation de la convention entre le porteur 3P et le Département ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif ;
- le bénéficiaire décède ;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

3. Les recours en matière d'aide à la vie partagée

ARTICLE 12 : Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- devant le Tribunal de grande instance - Place du Coq - 82000 Montauban en cas de contestation relative à l'obligation alimentaire, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7, pour toute autre forme de contestation, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> ».

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Président du Conseil départemental, pôle solidarités humaines – direction de l'autonomie – service aide sociale adulte – B.P 783 - 82013 Montauban Cedex.

Ce recours est à former par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision dont une copie sera jointe au courrier de saisine.

S'il le souhaite, le demandeur pourra être entendu, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix le cas échéant.

S'il y a lieu, le recours contentieux mentionné ci-dessus sera à déposer, dans les 2 mois suivant la date de notification de la décision relative au RAPO.

Mise en commun de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

La mise en commun de la PCH ou de l'APA consiste, pour plusieurs bénéficiaires de l'une ou l'autre des prestations, à additionner certains des moyens financiers reçus individuellement pour financer collectivement des aides identifiées dans leur plan d'aide individuel.

Cette mise en commun est réalisée à l'initiative de la personne ou avec son accord explicite. Elle doit rester libre d'y mettre fin à tout moment.

La mise en commun de la PCH ou de l'APA ne remet pas en cause le caractère individuel de cette allocation. Elle doit donc être conciliée avec le droit à l'individualisation. Par conséquent, elle ne peut concerner que les activités qui peuvent être menées en commun et qui relèvent d'un plan de compensation du handicap (participation à la vie sociale, déplacements, surveillance, aides techniques) ou du plan d'aide personnalisé autonomie.

Aucun frais de coordination ne peut être financé par une mutualisation de la PCH ou de l'APA.

Afin qu'un contrôle d'effectivité adapté soit réalisé, la personne qui met en commun sa PCH ou son APA a l'obligation d'en informer le Conseil départemental. Le porteur de l'habitat inclusif doit transmettre au Conseil départemental la liste des personnes concernées et les modalités de mise en commun.

Si certaines heures peuvent être mutualisées, la mise en commun de la PCH ou de l'APA ne peut constituer une dotation de fonctionnement de l'habitat.